

der cette permission dont ils retireraient un casuel assez considérable, alors qu'à Rome ces permissions d'ondoïement par le prêtre sont absolument gratuites.

Les motifs de cette pratique sont doubles ou mieux se rattachent à deux sources différentes. L'un provient de la santé de l'enfant. Il n'est pas en danger de mort; mais, si on est à la campagne, à quatre ou cinq kilomètres de l'église paroissiale, qu'il fasse de la neige, que la bise souffle, que la famille ne puisse point disposer de voitures fermées, ce qui est ordinairement le cas, ou n'ose se décider à faire sortir, par ce temps froid, un enfant qui pourrait contracter le germe d'une maladie dont il ne se relèverait peut-être pas. Les parents chrétiens d'autre part, ne veulent point laisser périliter le salut éternel de leur enfant. Si jeune, il est exposé à toutes les surprises. Aussi on demande à l'évêque d'autoriser le prêtre à venir à la maison. Il ondoiera l'enfant et, plus tard, quand les communications seront rendues plus faciles, on viendra à l'église faire suppléer les cérémonies du baptême.

Si ce premier motif semble raisonnable, le second l'est moins. Le parrain ou la marraine de l'enfant ne sont pas libres au moment de la naissance et on attend leur arrivée pour porter l'enfant à l'église: on demande à l'évêque d'autoriser le prêtre à venir ondoier l'enfant à la maison. Je dis que ce motif est moins plausible, car le parrain absent peut être représenté par un procureur qui fera les actes matériels tandis que lui, le parrain, contractera les obligations morales et canoniques du parrainage. Mais les baptêmes sont dans les familles l'occasion de grandes réjouissances et on estime que la présence des parrains est obligatoire à cette fête de famille. Rappelons ici en passant que l'enfant, de par le Rituel Romain, n'a qu'un parrain ou une marraine suivant son sexe. En France et ailleurs on en met toujours deux, ce qui multiplie les obligations morales, et aussi canoniques, résultant du parrainage. Les